

Art. 5.

Distance à parcourir.

Aucun déplacement ne donne droit à l'indemnité de route, si la distance à parcourir n'excède pas 4 kilomètres.

Art. 6.

Calcul des distances et décompte des trajets.

1. Les distances à franchir sont calculées d'après les indications du livret spécial à l'administration des colonies.

2. Les parcours qui ne figurent pas sur ce document sont déterminés au moyen des indications de la carte des postes ou de tout autre document officiel, pour les trajets à effectuer ou effectués sur les voies ordinaires et au moyen du livret des chemins de fer, dit « *Livret Châix* » pour les trajets à accomplir ou accomplis sur les voies ferrées.

3. Le décompte des trajets, soit sur les voies ordinaires, soit sur les voies ferrées, est établi par la voie la plus directe, d'après les bases indiquées dans les deux paragraphes précédents.

Art. 7.

Paiement de l'indemnité de route.

1. L'indemnité de route se paye, par avance, au point de départ, pour toute la distance à parcourir, sans station.

2. En cas de mission, l'indemnité est payée pour le trajet qui sépare le lieu où se trouve l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux de la localité où il a l'ordre de s'arrêter.

3. Si, par suite de contre-ordre ou de non-exécution, la totalité ou une partie du voyage n'est pas accomplie, il est fait reprise sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, du montant de l'indemnité afférente au trajet non parcouru. Il ne peut être accordé de dégrèvement que par décision spéciale du Ministre.

Art. 8.

Délais de route.

1. Les délais de route sont déterminés comme suit : un jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires ; un jour à raison de 360 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.